

Conseil des Etats

16.3560

Interpellation Fetz

Coût des accidents à la charge de l'assurance obligatoire des soins

Texte de l'interpellation du 17.06.2016

1. Combien de personnes ne sont pas soumises à la loi fédérale sur l'assurance-accidents en Suisse et sont donc assurées contre les accidents par la loi fédérale sur l'assurance-maladie?
2. Combien de ces personnes sont adultes, combien d'entre elles ont choisi une franchise à option et, le cas échéant, quelle franchise à option ont-elles choisi (indiquer le nombre de personnes par type de franchise)?
3. Combien de ces personnes perçoivent une rente de l'AVS?
4. Combien de ces personnes adultes sont mères au foyer et combien d'entre elles sont les épouses d'agriculteurs?
5. Quelle est la proportion des coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins qui relèvent d'accidents et à combien s'élève la participation aux coûts que doivent verser les assurés pour ces accidents?
6. Quelles seraient les conséquences sur les primes si la participation aux coûts pour les accidents à la charge de l'assurance obligatoire des soins était réglée de manière analogue à la grossesse et à la maternité et qu'aucune participation aux coûts n'était perçue?

Sans développement

Réponse du Conseil fédéral

1. Le nombre d'assurés qui ont une couverture accidents via leur assureur-maladie s'élevait à 58 pour cent de la population moyenne 2014, soit à quelque 4,7 millions de personnes. Il n'est pas exclu que parmi ceux-ci, certains aient également une couverture accident via leur employeur.
2. De ces 4,7 millions de personnes, 3,2 millions sont des adultes. La répartition par type de franchise pour adulte est donnée dans le tableau suivant :

Classe d'âge	Franchise	Effectif moyen 2014 des assurés avec couverture accidents	Pourcentage par rapport à l'effectif total
Adultes	franchise ordinaire	1'825'885	22.4
	franchise à option	1'390'625	17.1
Adultes	300	1'825'885	22.4
	500	542'367	6.7
	1000	116'764	1.4
	1500	285'051	3.5
	2000	74'165	0.9
	2500	372'278	4.6
Total		3'216'510	39.4

3. Le nombre de personnes en âge de recevoir une rente AVS (estimation du nombre de personnes de 64 ans et plus pour les femmes et de 65 ans et plus pour les hommes) et qui ont une couverture accidents via leur assureur-maladie s'élève à 1,5 million, soit à quelque 22 pour cent des effectifs totaux des assurés LAMal.

4 et 5. Le Conseil fédéral ne dispose pas d'informations sur la répartition des couvertures d'assurance en fonction de l'activité de l'assuré ou de sa situation familiale. Il n'est pas possible de distinguer les coûts à la charge de l'assurance-maladie issus d'accidents car une telle déclaration de la part des assureurs n'est pas faite. Une estimation de la participation aux coûts dans ce cas de figure ne peut dès lors pas être établie.

6. Une exclusion de la participation aux coûts en cas d'accidents aurait pour conséquence une augmentation des charges supportées par l'assurance obligatoire de soins. Le Conseil fédéral n'est pas à même d'estimer cet impact en l'état actuel des données disponibles.